

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 19 avril 2018 (demande de décision préjudicielle de la Corte suprema di cassazione — Italie) — Oftalma Hospital Srl / C.I.O.V. — Commissione Istituti Ospitalieri Valdesi, Regione Piemonte

(Affaire C-65/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Marchés publics de services — Services sociaux et sanitaires — Attribution en dehors des règles de passation des marchés publics — Nécessité de respecter les principes de transparence et d'égalité de traitement — Notion d'«intérêt transfrontalier certain» — Directive 92/50/CEE — Article 27)

(2018/C 200/17)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Oftalma Hospital Srl

Parties défenderesses: C.I.O.V. — Commissione Istituti Ospitalieri Valdesi, Regione Piemonte

en présence de: Azienda Sanitaria Locale di Torino (TO1)

Dispositif

- 1) Lorsqu'il attribue un marché public de services, qui relève de l'article 9 de la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, telle que modifiée par la directive 97/52/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1997, et qui, en conséquence, est en principe soumis aux seuls articles 14 et 16 de cette directive, un pouvoir adjudicateur est toutefois également tenu de se conformer aux règles fondamentales et aux principes généraux du traité FUE, en particulier aux principes d'égalité de traitement et de non-discrimination en raison de la nationalité ainsi qu'à l'obligation de transparence qui en découle, à condition que, à la date de son attribution, un tel marché présente un caractère transfrontalier certain, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.
- 2) L'article 27, paragraphe 3, de la directive 92/50 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas aux marchés publics de services relevant de l'annexe I B de cette directive.

⁽¹⁾ JO C 144 du 08.05.2017

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 19 avril 2018 — Fiesta Hotels & Resorts, SL / Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), Residencial Palladium, SL

(Affaire C-75/17 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Marque de l'Union européenne — Règlement (CE) n° 207/2009 — Article 8, paragraphe 4 — Article 65 — Nom commercial non enregistré GRAND HOTEL PALLADIUM — Marque figurative comportant les éléments verbaux «PALLADIUM PALACE IBIZA RESORT & SPA» — Demande en nullité fondée sur un droit antérieur acquis en vertu du droit national — Conditions — Signe dont la portée n'est pas seulement locale — Droit d'interdire l'utilisation d'une marque plus récente)

(2018/C 200/18)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Fiesta Hotels & Resorts, SL (représentants: J.-B. Devaureix et J. C. Erdozain López, abogados)

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (représentants: J. Crespo Carrillo et D. Botis, agents), Residencial Palladium, SL (représentant: D. Solana Giménez, abogado)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Fiesta Hotels & Resorts SL est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 151 du 15.05.2017

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 12 avril 2018 — Commission européenne / Royaume de Belgique

(Affaire C-110/17) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Libre circulation des capitaux — Article 63 TFUE — Article 40 de l'accord EEE — Impôt sur le revenu des résidents belges — Détermination des revenus immobiliers — Application de deux méthodes de calcul différentes en fonction du lieu où se situe le bien immobilier — Calcul à partir de la valeur cadastrale pour les immeubles situés en Belgique — Calcul basé sur la valeur locative réelle pour les immeubles situés dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (EEE) — Différence de traitement — Restriction à la libre circulation des capitaux)

(2018/C 200/19)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: W. Roels et N. Gossement, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentants: P. Cottin, M. Jacobs et L. Cornelis, agents)

Dispositif

- 1) En maintenant des dispositions selon lesquelles, en matière d'estimation des revenus afférents aux immeubles non loués, ou loués, soit à des personnes physiques qui n'en font pas un usage professionnel, soit à des personnes morales qui les mettent à disposition de personnes physiques à des fins privées, la base imposable est calculée à partir de la valeur cadastrale en ce qui concerne les biens situés sur le territoire national et sur la valeur locative réelle s'agissant des immeubles situés à l'étranger, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 63 TFUE et de l'article 40 de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992.
- 2) Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 121 du 18.04.2017